

CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES  
ET EMPLOYÉS PUBLICS  
LUXEMBOURG

LUXEMBOURG, LE 5 avril 1979.  
11, AVENUE DE LA PORTE-NEUVE

Monsieur le Ministre  
de l'Intérieur

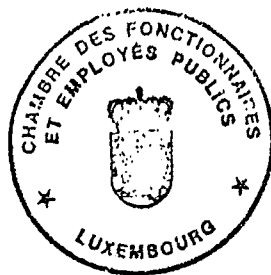
L u x e m b o u r g

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous transmettre en annexe l'avis de la  
Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur  
le règlement grand-ducal du... portant adaptation des disposi-  
tions de la loi modifiée du 7 août 1912 concernant la création  
d'une Caisse de prévoyance... à celles de la loi du 30 novembre  
1978 portant modification de la loi du 26 mai 1954 réglant les  
pensions des fonctionnaires de l'Etat, telle qu'elle a été vali-  
dée et modifiée par la suite.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de  
ma plus haute considération.

Le Président de la Chambre  
des Fonctionnaires et Employés publics,



LUXEMBOURG

A V I S

sur le

règlement grand-ducal du ... portant adaptation des dispositions de la loi modifiée du 7 août 1912 concernant la création d'une Caisse de prévoyance pour les fonctionnaires et employés des communes et établissements publics placés sous la surveillance des communes à celles de la loi du 30 novembre 1978 portant modification de la loi du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat, telle qu'elle a été validée et modifiée par la suite

Par dépêche du 20 mars 1979, Monsieur le Ministre de l'Intérieur a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet sous rubrique.

Il a pour but d'inscrire dans la législation sur les pensions des fonctionnaires communaux une disposition nouvelle que la loi du 30 novembre 1978 prévoit dans le régime de pension des fonctionnaires de l'Etat, disposition qui concerne le droit à pension de la veuve qui est moins de 15 années plus jeune que feu son mari.

Le commentaire démontre que dans le secteur communal point n'est besoin d'une loi habilitante pour réaliser la seconde innovation que comporte la loi précitée du 30 novembre 1978, à savoir adapter par la voie réglementaire le plafond-limite de 92,05 points indiciaires de certaines pensions de veuves aux fins de leur garantir le pouvoir d'achat qu'elles avaient au moment de l'introduction de ce plafond.

Dans ces conditions, la Chambre se demande pourquoi le présent règlement ne propose pas directement l'augmentation de 3% de ce plafond, avec effet à partir du 1er mai 1979, comme le prévoit un règlement en préparation pour le régime de pension des fonctionnaires de l'Etat.

La Chambre demande donc de compléter le présent projet en ce sens.

Pour le reste, la Chambre marque son accord, tout en signalant que dans le deuxième "Vu" du préambule l'article cité doit être désigné par "I" au lieu de "ler" et que, dans le texte, l'adjectif "modifiée" doit être ajouté entre les mots "la loi" et la date du 12 juin 1964. Par ailleurs, le terme "épouse", qui est tout aussi discutable dans le contexte spécial que celui de "veuve", pourrait être remplacé par "femme".

Ainsi délibéré en séance plénière le 2 avril 1979.

Le Secrétaire,



Le Président,

